

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/293
Séance du 30 mai 2017

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne n°4-1 du 25/09/2007 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2008/0928 du 10 décembre 2008 ;
- VU** la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes du Val d'Essonne en matière de service de transport à la demande du 3 février 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne n°3-2 du 22/06/2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2010/0572 du 4 octobre 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0382 du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°06/12/2012 du Conseil Municipal de Boutigny-sur-Essonne du 4 décembre 2012 autorisant le service « Mobi'Val d'Essonne » à s'arrêter sur le territoire communal ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la CCVE n°3-5 du 25 juin 2013 relative à la demande de délégation de compétence du STIF ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/229 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence à la Communauté de Communes Val d'Essonne en matière de service de transport à la demande du 27 août 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CCVE du 10 mai 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2016/976 du 13 juillet 2016 relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du STIF ;
- VU** le rapport n°2017/293 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 23 mai 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté de communes Val d'Essonne du 27 août 2013, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande afin de prendre en compte la prolongation de la durée de la convention de délégation de compétence jusqu'au 28 février 2018.

ARTICLE 2 : La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de l'AOP est inchangée.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ledit avenant.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE